



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2002/16
27 février 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-douzième session, Genève, 13-17 mai 2002)

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Références aux normes européennes dans le chapitre 6.8 de l'ADR

Communication du Comité européen de normalisation (CEN)

À la session du Groupe de travail en novembre 2001, le CEN a proposé dans le document informel n° 22 de se référer dans le paragraphe 6.8.2.6 aux deux normes européennes EN 12252:2000 et EN 12493:2001, comme suit:

Référence du document	Titre du document	Paragraphe(s) applicables
EN 12252:2000	Equipping of LPG road tankers Équipements des camions-citernes pour GPL	6.8.3.2
EN 12493:2001 (sauf l'annexe C)	Welded steel tanks for liquefied petroleum gas (LPG) – Road tankers – Design and manufacture Citernes en acier soudées pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Véhicules-citernes routiers – Conception et construction	6.8.2.1; 6.8.2.4.1 (sauf l'épreuve d'étanchéité); 6.8.2.5.1, 6.8.3.1 et 6.8.3.5.1

Le document informel n° 22 lui-même se référait à de précédents documents d'information présentés par le CEN sur ces deux normes, notamment le document informel n° 27 qui avait été soumis à la session du WP.15 en novembre 2000.

La décision concernant le document informel n° 22 a été reportée à la prochaine réunion du WP.15 parce que certains représentants avaient formulé des observations qui n'ont pu être abordées au cours de la réunion.

Observations concernant la norme EN 12252:2000:

- 1) Des représentants ont exprimé leur inquiétude devant le niveau des épreuves exécutées sur l'assemblage de la tubulure. Cette remarque a été retenue et elle sera abordée dans une révision prochaine de la norme, qui portera également sur l'épreuve d'étanchéité de l'assemblage de la citerne dans son ensemble.
- 2) Des représentants ont aussi émis des objections en ce qui concerne la longueur du tuyau souple, qui était mentionnée dans la norme (60 m). Les experts en matière de gaz de pétrole liquéfiés ont répliqué que cette longueur permettait d'approvisionner des clients situés dans des endroits éloignés. En outre, le paragraphe 6.8.2.2 ne contenait aucune prescription sur les tuyaux souples, qui aurait pu étayer l'objection formulée par le consultant du CEN au sujet de cette longueur.

Observations concernant la norme EN 12493:2001:

La Finlande a exprimé sa préoccupation concernant la prescription relative aux fonds bombés dans cette norme.

La prescription dans la norme, qui concerne l'épaisseur minimale de la paroi à titre de protection contre l'endommagement, est plus rigoureuse que les prescriptions du paragraphe 6.8.2.1.18, qui prévoient une épaisseur de 7 mm pour les réservoirs ayant un diamètre d'au moins 1,5 m et de 6 mm pour ceux qui ont un diamètre de moins de 1,5 m.

Il faut reconnaître que la norme contient des formules permettant de calculer les fonds bombés, qui conduiraient pour certaines formes (notamment hémisphériques) à des épaisseurs inférieures à celles qui sont obtenues au moyen des formules du paragraphe 6.8.2.1.7. Les experts du CEN estiment que le calcul des épaisseurs pour une pression donnée et des chargements dynamiques donnés devrait être indiqué dans la norme harmonisée et qu'une épaisseur minimale pour certaines matières liquides ou gazeuses devrait être mentionnée en tant que disposition spéciale dans le tableau A du chapitre 3.2. Le CEN a proposé dans le document informel n° 11 présenté à la session de mars de la réunion commune de modifier les prescriptions du paragraphe 6.8.2.1.7. Ce document informel n° 11 est inscrit à l'ordre du jour du Groupe de travail des citernes qui se réunira avant la réunion commune.
